

expédiées dépendront du nombre de wagons affectés par les chemins de fer au transport de ces denrées.

Je tiens à dire, en terminant, que la situation est grave et que s'il n'y a aucune amélioration dans un avenir prochain, nous devons probablement recourir à des mesures beaucoup plus sévères afin d'assurer une distribution juste et équitable des stocks de combustible.

M. BLACK (Cumberland): Le ministre pourai-il nous dire quelle quantité supplémentaire de charbon la Nouvelle-Ecosse pourra expédier, cette saison-ci, au centre du Canada?

L'hon. M. HOWE: J'irai volontiers aux renseignements. Les mines de houille de la Nouvelle-Ecosse ont sensiblement accru leur production. Je devrai me renseigner avant de pouvoir répondre.

M. LOCKHART: Je ferai observer au minis que les instructions indiquent clairement les cas où il y aurait lieu de livrer ensemble le combustible des classes C et A ou les cas où il y aurait lieu de le livrer séparément, au gré du marchand. L'an dernier, il y avait beaucoup de confusion à ce sujet.

M. FULTON: Vu l'état de crise que souligne la déclaration du ministre, le Gouvernement verra-t-il à augmenter la subvention sur la houille afin d'encourager la production dans les mines secondaires ou peu rémunératrices?

L'hon. M. HOWE: Le régisseur de la houille est en relation constante avec les mines de la classe indiquée, et s'efforce de son mieux à prendre les mesures qui s'imposent.

## LE CONSEIL DE RECHERCHES

### NOMINATION DES VICE-PRÉSIDENTS, DU CONSEIL EXÉCUTIF ET LE RESTE

La Chambre reprend la discussion, interrompue le lundi 3 juin, sur la motion de l'honorable M. Howe, proposant la deuxième lecture du bill n° 154, tendant à modifier la Loi du Conseil de recherches.

L'hon. C. D. HOWE (ministre de la Reconstruction et des approvisionnements): Au cours de mes observations sur la résolution, j'ai expliqué les objets de la modification projetés de la loi du Conseil de recherches. Il s'agit de renforcer la direction de cet organisme, afin de lui permettre de s'acquitter de fonctions qui se sont sensiblement développées par suite des progrès du Conseil au cours des années.

Pendant le débat sur la résolution, certains honorables vis-à-vis ont prétendu que le Conseil national de recherches n'avait d'autre re-

venu que les crédits que lui accorde le Parlement. Je signalerai qu'au cours des six années terminées le 1er avril dernier, cet organisme a reçu en honoraires, contre service rendu, la somme de \$4,360,997.13 à laquelle il convient d'ajouter \$6,632,122 que lui ont versés les ministères du Gouvernement pour des travaux qui se rattachent à leurs problèmes respectifs. Le Conseil a reçu les sommes additionnelles suivantes pendant cette même période: contributions à la caisse de sir Frederick Banting, \$1,346,386.66, plus un remboursement de \$363,496.56 relativement à des travaux dont les frais avaient été faits à même cette caisse; une autre somme de \$1,900,000 de la Research Entreprises Limited, pour des travaux de recherche sur la radio. Ce montant, toutefois, a été refusé par le Conseil et versé au fonds du revenu consolidé. Par conséquent, monsieur l'Orateur, les honorables députés comprennent sans doute que les travaux du Conseil national de recherches exigent de fortes sommes, dont une partie est fournie par des crédits du Parlement et dont l'autre provient des recettes réalisées par le Conseil lui-même.

J'intéresserais peut-être les honorables députés en indiquant brièvement l'objet des diverses modifications proposées.

Les amendements à l'article 4 pourvoient à la nomination de deux vice-présidents, ainsi qu'à l'augmentation du nombre des membres du conseil honoraire afin que les vice-présidents puissent y siéger et que les groupements scientifiques présentement compris dans la sphère d'activité du Conseil puissent y être représentés. Il est également pourvu à la création d'un comité exécutif possédant les attributions normales d'un tel organisme.

L'amendement à l'article 2 consiste à définir l'expression "vice-président", et les amendements aux articles 5 et 8 (a) énumèrent les fonctions des vice-présidents, établissent la disposition nécessaire pour fixer les traitements par décret du conseil, et définissent les attributions du comité exécutif.

L'article 3 pourvoit d'une manière formelle au maintien du comité du Conseil privé des recherches industrielles et scientifiques. Ce comité existe depuis l'entrée en vigueur de la loi du Conseil de recherches, mais son existence n'a jamais été consacrée par une loi. Comme nous désirons que la future Commission de l'énergie atomique fasse rapport au cabinet par l'entremise de ce même comité, il est nécessaire que son existence soit formellement reconvenue dans la loi du Conseil de recherches, afin qu'une telle mention puisse en être faite dans d'autres lois.